



Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 070-247000755-20210628-20210088-DE



Séance du Conseil communautaire du 17 MAI 2021
- Procès-Verbal -

❖ 19 h 05 : Ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle des fêtes – 23, rue Michelet – 70 300 SAINT-SAUVEUR, sur convocation adressée par le Président le onze mai dernier.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Les délégués titulaires : Martine ANDING, Martine BAVARD, Jérôme BERNARD, Joël BRICE, Frédéric BURGHARD, Michel CALLOCH, Roland CHAMAGNE, Joël DAVAL, Jacques DESHAYES, Véronique DEVOILLE, André DIRAND, Nathalie DIRAND, Sophie EL OMRI, Claudette FAIVRE, Isabelle FORMET, Marie-Christine FRICHET, Sylvie GAVOILLE, Bernard GIRE, Gérard GROSJEAN, Stéphane KROEMER, Loïc LABORIE, Didier LARROQUE, Béatrice LEPAGNEY, Pascale MANGIN*, Maryline MANTION, Gabriel MIGNOT, Jean-Claude NEVEUX*, Nicolas NURDIN, Éric PETITJEAN, Sébastien RICHARDOT, Catherine SALFRANC, Alain SCHELLE, Nathalie SIRVEAUX, Daniel TONNA, Rodolphe WACOGNE, Laurent ZIEGLER**.

1 RETARD excusé**: Laurent ZIEGLER arrive au rapport R2021-075

2 Pouvoirs :

- 2 pouvoirs pour toute la durée du conseil : Pascale MANGIN pouvoir à Martine BAVARD - Jean-Claude NEVEUX pouvoir à Jérôme BERNARD.

CALCUL DU QUORUM : 38 élus /2=19 en général et en état d'urgence (1 tiers des membres) 38 élus /3 = 13

(Pour rappel : n'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller empêché donnant pouvoir à un présent pour voter en son nom).

Quorum → respecté non respecté

VOTANTS → 35 titulaires présents + 2 pouvoirs avec 1 retard excusé = 37 votants rapports 2021-071 à 2021-074 ;

→ 36 titulaires présents + 2 pouvoirs = 38 votants à compter du rapport 2021-075.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques DESHAYES, Président, qui a procédé à l'appel des présents.

1/ Rapport 2021-071: Désignation du secrétaire de séance (lecture Jacques DESHAYES, Président)

Bernard GIRE s'est proposé en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTÉ :
<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

2/ Rapport 2021-072 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 07.04.21 (lecture J.DESHAYES, Président)

M.G.MIGNOT fait part de remarques qui ont été prises en compte par l'Assemblée.

ADOPTÉ :
<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

Exposé

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, il appartient au Président d'informer le conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, il appartient au Président d'informer le conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées.

- *Ressources humaines*

Budget général

- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Marylène BOUDOT en qualité d'adjoint technique dans le cadre du remplacement d'un agent en congé parental pour assurer les fonctions d'aide cuisine collectivité à raison de 30 heures hebdomadaires du 12 au 31 décembre 2020 (contrat 2020-34), du 1^{er} janvier au 5 février 2021, du 15 février au 4 avril 2021 à raison de 16 heures hebdomadaires (contrat 2021-01, 2021-07, 2021-13, 2021-18, 2021-19 et 2021-21)
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Margot SEGUIN en qualité d'agent social dans le cadre du remplacement d'un agent en congé maladie à raison de 35 heures hebdomadaires du 1^{er} janvier au 4 juin 2021 (contrats 2021-02 et 2021-20).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Anaïs BIGEY en qualité d'agent social dans le cadre du remplacement d'un agent en disponibilité pour assurer les fonctions d'agent petite enfance du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 à raison de 35 heures hebdomadaires dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (contrat 2021-03)
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Déborah STEPHAN en qualité d'adjoint d'animation dans le cadre du remplacement des 2 agents en temps partiel à raison de 14 heures hebdomadaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (contrat 2021-06).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Marion LOISEAUX en qualité d'adjoint technique dans le cadre du remplacement d'un agent en temps partiel thérapeutique pour assurer les missions d'agent d'entretien à raison de 20 heures hebdomadaires du 2 au 28 février 2021 (contrat 2021-08) puis dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 (contrat 2021-17).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Céline HARAND en qualité d'auxiliaire de puériculture dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité à raison de 35 heures hebdomadaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (contrat 2021-04).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Julie GUERIN en qualité d'agent social dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour assurer les missions d'agent petite enfance du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021 à raison de 30 heures hebdomadaires (contrat 2021-05).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Thibault BOSCHI en qualité d'ingénieur territorial dans le cadre d'une création d'emploi de chargé de mission pour assurer la mise en œuvre de la compétence GEMAPI du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2024 à raison de 35 heures hebdomadaires (contrat 2021-09).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Antéo CASELLI en qualité d'adjoint administratif dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour engager une démarche

d'amélioration de l'image de la collectivité, proposer des outils et configurer un nouveau site internet
 mars au 31 août 2021 à raison de 35 heures hebdomadaires (contrat 2021-15).

- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Alexandra PIERRET en qualité d'adjoint administratif dans le cadre du remplacement d'un agent en disponibilité du 1^{er} mars au 31 août 2021 à raison de 35 heures hebdomadaires (contrat 2021-15).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Coralie BETSCHEN en qualité d'auxiliaire de puériculture dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 26 avril 2021 au 25 avril 2022 à raison de 20 heures hebdomadaires (contrat 2021-23).

Budget SPED

- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Amandine DUCHENE en qualité de responsable SPED en CDI à compter du 9 Décembre 2020.
- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Mickaël ROMARY en qualité de chauffeur/ripeur en CDI à compter du 15 février 2021.
- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Jonathan VILLARD en qualité de ripeur en CDD du 1^{er} au 31 mars 2021 puis en CDI à compter du 1^{er} avril 2021.
- Rupture conventionnelle entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Gérard DABONOT, en CDI de droit privé à effet au 9 avril 2021.
- Avenant n° 3 au CDI de Madame Nadine CLOR acceptant sa démission au 1^{er} mai 2021.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : **37**CONTRE : **0**ABSTENTION (S) : **0**

4/ Rapport 2021-074 : Création d'un poste d'assistant technique chargé de la gestion de l'assainissement (lecture J.DESHAYES, Président)

Exposé

Par délibération n° 2017-149 en date du 11 décembre 2017, le conseil communautaire a créé :

- un poste d'adjoint technique à temps complet, pour assurer le contrôle en assainissement non collectif et le suivi des ouvrages de traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire et à titre secondaire des missions relatives aux ordures ménagères, rivières.

Depuis la loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique, les conditions de recrutement ont été modifiées. L'article 21 élargit les cas de recours au contrat par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires aux emplois de catégorie B et C dans les mêmes conditions que pour celles applicables aux emplois de catégorie A ;

Par ailleurs, compte tenu des changements intervenus dans l'organisation des services de la collectivité et de la montée en puissance du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le poste spécifié requiert des missions relevant d'un cadre d'emploi supérieur.

Le poste d'adjoint technique, créé par délibération n° 2017-149 en date du 11 décembre 2017, sera proposé à la fermeture lors du prochain comité technique.

Décision

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 070-247000755-20210628-20210088-DE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise (agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal) relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - *Gérer l'administration et le suivi des contrôles d'ANC, faire appliquer le règlement du SPANC, assurer le suivi de la facturation, conseiller et informer les partenaires et interlocuteurs concernés. Suivi du contrat de DSP en lien avec l'AMO et le chargé de mission, suivi mensuel de la station d'épuration).*
- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Décide de créer** un emploi permanent dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise (agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal) afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - *Gérer l'administration et le suivi des contrôles d'ANC, faire appliquer le règlement du SPANC, assurer le suivi de la facturation, conseiller et informer les partenaires et interlocuteurs concernés. Suivi du contrat de DSP en lien avec l'AMO et le chargé de mission, suivi mensuel de la station d'épuration).*
- **Précise** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique C et que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **Se réserve** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 susvisée,

En cas de recrutement d'un agent contractuel précise :

- que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, dans la mesure où l'expérience de l'agent soit en adéquation avec le profil recherché,
- que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - Etre titulaire d'un diplôme ou d'une formation de niveau BTS minimum, relatifs à la gestion de l'eau et de l'assainissement,
 - Justifier d'une expérience réussie dans au moins l'un de ces domaines.
 - Justifier d'une compétence ou expérience en matière de gestion administrative d'un service du même type
- que la rémunération sera fixée, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (360) / indice majoré minimum (336) et l'indice brut maximum (562) / indice majoré maximum (476).

- que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 070-247000755-20210628-20210088-DE



ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

→Prise de parole :

- C.FAIVRE fait remarquer l'utilité d'être plus précis dans le rapport, afin que cela ne soit pas rejeté au contrôle de légalité.

5/ Rapport 2021-075 : Modification d'un poste de Chef(fe) de Pôle patrimoine environnement (lecture J.DESHAYES, Président)

Exposé

Par délibération n° 2019-094 en date du 24 juin 2019, à l'unanimité, le conseil communautaire a créé :

- un poste d'ingénieur territorial à temps complet, 35 heures hebdomadaires, poste relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} juillet 2019 pour assurer la direction du pôle technique environnement.

Compte tenu des nombreux sujets traités, des décisions issues de l'assemblée ou des évolutions législatives qui nécessitent une technicité croissante, afin d'adapter le besoin à l'évolution de l'organigramme et pour toucher le plus de candidats potentiels possibles, il est proposé :

- d'ouvrir le poste de chef de pôle plus largement au grade d'ingénieur principal ;
- de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il convient donc de procéder à une modification des conditions de recrutement qui annule et remplace la délibération précitée, comme suit :

Décision

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'ingénieur ou au grade d'ingénieur principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions suivantes :

-- Définir et appliquer les politiques sectorielles de la collectivité en matière de patrimoine et d'environnement. Diriger les services relatifs à la gestion et à la création des équipements communautaires, à l'élimination des déchets, à la compétence eaux et assainissement, à l'aménagement des zones d'activités.

- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Décide de créer** un emploi permanent sur le grade d'ingénieur ou sur le grade d'ingénieur principal à temps complet afin d'assurer les fonctions suivantes :

-- Définir et appliquer les politiques sectorielles de la collectivité en matière de patrimoine et d'environnement. Diriger les services relatifs à la gestion et à la création des équipements communautaires, à l'élimination des déchets, à la compétence eaux et assainissement, à l'aménagement des zones d'activités.

- **Précise** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique A et que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- **Se réserve** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 susvisée,

En cas de recrutement d'un agent contractuel précise :

- que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, dans la mesure où l'expérience de l'agent soit en adéquation avec le profil recherché,
- que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - avoir une compétence technique dans le suivi des travaux sur les bâtiments (construction, rénovation, réhabilitation,)
 - avoir une expérience réussie dans le management d'équipes et dans la gestion d'un service pluridisciplinaire,
 - avoir une expérience sur la mise en œuvre de projets de service ou de territoire dans les domaines ci-dessus exposés.
- que la rémunération sera fixée, en référence au grade de recrutement (cadre d'emploi des ingénieurs et cadre d'emploi des ingénieurs principaux) et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (444) / indice majoré minimum (390) et l'indice brut maximum (946) / indice majoré maximum (768).
- que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

- **autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : **38**

CONTRE : **0**

ABSTENTION (S) : **0**

Arrivée de L.ZIEGLER à 19h25, qui s'associe au vote des rapports à compter du

→ **Prises de parole :**

- C.FAIVRE propose de retirer, sur ce rapport et les suivants, la date de création des emplois, qui n'a pas nécessité d'être.
- M.CALLOCH : « Le poste est créé à partir de la date du contrôle de légalité si pas de date. »

6/ Rapport 2021-076 : Modification d'un poste de responsable technique du Patrimoine (lecture Jacques DESHAYES, Président)

Exposé

Par délibération n° 2019-094 en date du 24 juin 2019, à la majorité, le conseil communautaire a créé :

- un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal 2^{ème} classe, technicien principal 1^{ère} classe) à temps complet, 35 heures hebdomadaires, poste relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} juillet 2019 pour assurer la gestion des équipements communautaires.

Depuis la loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique, les conditions de recrutement ont été modifiées. L'article 21 élargit les cas de recours au contrat par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires aux emplois de catégorie B et C dans les mêmes conditions que pour celles applicables aux emplois de catégorie A ;

Afin de toucher le plus de candidats potentiels possibles il y a lieu de modifier la précédente délibération afin de permettre, au besoin, le recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il convient donc de procéder à une modification des conditions de recrutement qui annule et remplace la délibération précitée, comme suit :

Décision

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade de technicien, technicien principal 1^{ère} classe, ou technicien principal 2^{ème} classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - assister le chef du pôle technique environnement et responsable de la gestion des projets d'entretien, de rénovation, de réhabilitation et des projets neufs concernant le patrimoine bâti et les espaces publics (voirie et espaces verts)
- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Décide de créer** un emploi permanent sur le grade de technicien, technicienne principal 2^{ème} classe, à temps complet afin d'assurer les fonctions suivantes :
. assister le chef du pôle technique environnement et responsable de la gestion des projets d'entretien, de rénovation, de réhabilitation et des projets neufs concernant le patrimoine bâti et les espaces publics (voirie et espaces verts)

- **Précise** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique B et que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- **Se réserve** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 susvisée,

En cas de recrutement d'un agent contractuel précise :

- que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, dans la mesure où l'expérience de l'agent soit en adéquation avec le profil recherché,
- que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - Justifier des compétences techniques dans le suivi et la mise en œuvre des travaux d'entretien, de rénovation, de réhabilitation et construction exercés sur le patrimoine bâti et les espaces publics (voirie et espaces verts)
 - Justifier d'une expérience réussie dans la mise en œuvre de travaux sur du patrimoine bâti
 - Justifier d'une capacité à encadrer et diriger les travaux dévolus aux agents techniques de la collectivité
 - Justifier d'une compétence et expérience en matière de gestion administrative de son service
- que la rémunération sera fixée, en référence au grade de recrutement (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (372) / indice majoré minimum (343) et l'indice brut maximum (638) / indice majoré maximum (534).
- que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

- **autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ :	
<input checked="" type="checkbox"/>	à l'unanimité
<input type="checkbox"/>	à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

7/ Rapport 2021-077 : Création d'un poste de Chef(fe) de Pôle attractivité et services à la population (lecture Jacques DESHAYES, Président)

Exposé

La mise en place d'un nouvel organigramme en octobre 2018 a conduit à structurer les services en trois pôles, dirigés chacun par un (e) chef (e) de pôle.

Au dernier Comité technique du 6 mai, a été présenté une nouvelle organisation qui propose une évolution du pôle qui doit englober en son sein, la mission Economie et développement territorial. Cette évolution organisationnelle prend également en compte des mobilités interne et externe à la demande de deux agents et conduit à modifier le profil du ou de la chef(fe) de pôle à recruter.

A noter que la nouvelle organisation s'effectue à effectif constant mais propose un profil de grade de catégorie A.

Décision

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'ingénieur ou au grade d'ingénieur principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - *Participation à la définition des orientations stratégiques en matière de développement économique. Mise en œuvre et articulation des différents dispositifs de développement pour définir la stratégie de développement territorial. Direction des services du pôle, contrôle et évaluation des plans d'actions des services.*
- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Décide de créer** un emploi permanent sur le grade d'attaché ou d'attaché principal ou sur le grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal à temps complet afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - *Participation à la définition des orientations stratégiques en matière de développement économique. Mise en œuvre et articulation des différents dispositifs de développement pour définir la stratégie de développement territorial. Direction des services du pôle, contrôle et évaluation des plans d'actions des services.*
- **Précise** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique A et que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **Se réserve** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 susvisée,

En cas de recrutement d'un agent contractuel précise :

- que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, dans la mesure où l'expérience de l'agent soit en adéquation avec le profil recherché,
- que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - Justifier d'une compétence et/ou d'une formation supérieure (Master aménagement des territoires ou école d'ingénieur ou de commerce) en lien avec l'aménagement, le développement local, l'économie
 - Justifier d'une expérience réussie dans la gestion et la conduite de projets de territoire, de développement économique et/ou d'accompagnement des acteurs économiques,
 - avoir des qualités managériales et une expérience dans la gestion administrative et budgétaire d'un service

- que la rémunération sera fixée, en référence aux grades de recrutement (cadre d'emploi des ingénieurs, des ingénieurs principaux ou cadre d'emploi des attachés et attachés principaux) et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (444) / indice majoré minimum (390) et l'indice brut maximum (821) / indice majoré maximum (673).
- que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ :

à l'unanimité

à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

→ **Prise de parole :**

- G.MIGNOT : « Je ne comprends pas le rapport entre le poste de développement économique et celui de Chef de bassin. »
- J.DESHAYES, Président : « Le point commun des changements d'orientation. »

8/ Rapport 2021-078 : Budget Général Décision Modificative N°1 – Régularisation TVA – Implantation SILUX
(lecture D.TONNA, Vice-Président)

Exposé

Par délibération n° 2019-133 du 16 décembre 2019, le conseil communautaire a retenu à compter du 1^{er} janvier 2020 l'option à TVA sur l'opération « implantation de l'entreprise SILUX ».

Lors du mandatement, cette décision implique une tenue de comptabilité spécifique qui fait ressortir la TVA aussi bien en investissement qu'en fonctionnement.

Or, concernant cette opération, les services ont constaté que la TVA sur les factures de fonctionnement n'a pas été saisie. Il est donc indispensable de régulariser cette situation afin de récupérer la TVA déductible qui s'élève à 8 384 € (annexe 1). Cette action n'a aucune incidence budgétaire, elle sera traduite par le biais du chapitre 011 en dépenses et au chapitre 77 en recettes pour le même montant.

De ce fait, pour les factures émises sur l'exercice 2020, il est nécessaire d'ordonnancer :

- un titre à l'article 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs »,
- un mandat aux différents comptes concernés en faisant apparaître la TVA.

Ainsi, sur la prochaine déclaration trimestrielle de TVA, cette régularisation sera prise en compte et fera apparaître un crédit de TVA.

Les crédits n'étant pas inscrits au budget primitif 2021, la décision modificative ci-dessous est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Article	Intitulé	BP 2021	DM n°1	TOTAL BP
Chap 011 D	60612	Energie- Electricité			
	611	Contrat	1 437 738 €	51 000 €	1 488 738 €
	61521	Terrains			
	6135	Location mobilière			
Chap 77 R	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	1 000 €	51 000 €	52 000 €

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 070-247000755-20210628-20210088-DE

	Dépenses	
Fonctionnement	8 105 000 €	9 701 000 €
Investissement	5 064 000 €	5 064 000 €
Budget Total		

Décision

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du budget général
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président ainsi que le Trésorier de la CCPLx chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE : TVA 2020 implantation SILUX - Etat des dépenses à régulariser

Date	Mandat	Article	Montant HT	TVA à 5,5%	TVA à 20%	TTC
17/03/2020	562	60612	35,96	-	7,19	43,15
		6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		TOTAL	1 685,96	-	337,19	2 023,15
26/03/2020	698	6135	1 650,00	-	330,00	1 980,00
		611	300,00		60,00	360,00
		60612	476,59		95,32	571,91
		60612	10,25	0,56		10,81
		TOTAL	2 436,84	0,56	485,32	2 922,72
04/06/2020	961	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		60612	874,97		174,99	1 049,96
		60612	118,80	6,53		125,33
		TOTAL	2 643,77	6,53	504,99	3 155,29
04/08/2020	1366	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		60612	399,85		79,97	479,82
		60612	10,25	0,56		10,81
		TOTAL	2 060,10	0,56	409,97	2 470,63
13/10/2020	2129	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		60612	505,28		101,06	606,34
		60612	86,04	4,73		90,77
		TOTAL	2 241,32	4,73	431,06	2 677,11
16/12/2020	2649	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		60612	99,78	5,49		105,27
		TOTAL	1 749,78	5,49	330,00	2 085,27
17/03/2020	563	611	6 950,00		1 390,00	8 340,00
		6135	106,45		21,29	127,74
		TOTAL	7 056,45	-	1 411,29	8 467,74
28/02/2020	424	61521	14 027,27		2 805,45	16 832,72
		TOTAL	14 027,27	-	2 805,45	16 832,72
13/05/2020	827	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		TOTAL	1 650,00	-	330,00	1 980,00
06/07/2020	1138	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		TOTAL	1 650,00	-	330,00	1 980,00
04/08/2020	1543	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		TOTAL	1 650,00	-	330,00	1 980,00
13/11/2020	2364	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		TOTAL	1 650,00	-	330,00	1 980,00
31/12/2020	2742	6135	1 650,00		330,00	1 980,00
		TOTAL	1 650,00	-	330,00	1 980,00
		TOTAL	42 151,49	17,87	8 365,27	50 534,63

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 070-247000755-20210628-20210088-DE

9/ Rapport 2021-079 : Modification du règlement SPANC (lecture L.LABORIE, Vice-Président)**Exposé**

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement notamment en matière d'assainissement non collectif appelé aussi assainissement autonome. Cela désigne tout dispositif individuel de traitement des eaux domestiques.

Ayant voté la nouvelle grille tarifaire (délibération n°2021-045 du conseil communautaire du 1er mars 2021), il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement déjà en vigueur pour le service d'assainissement non collectif. Cette occasion a permis la reprise totale du règlement afin de faciliter sa lecture et de clarifier sa bonne compréhension.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre connaissance des travaux de la commission, du bureau de l'exécutif, de la commission élargie et d'entendre le rapporteur.

Au vu des changements apportés à l'ancien règlement, il conviendra si validation d'abroger les délibérations n°2014-108 et 2017-142 du pays de Luxeuil et d'adopter le nouveau règlement.

Décision

- Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 et la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 2121-29 et suivants et L 2224-1 et suivants, L 2224-8 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11-1 ;
- Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
- Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur ;
- Abroge et remplace les délibérations n° 2014-108 du 27 octobre 2014 portant mise à jour l'approbation du règlement du SPANC et n° 2017-144 du 11 décembre 2017 portant sur la mise à jour du règlement de service SPANC ;
- Considérant le non transfert des pouvoirs de police des Maires au Président ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement d'assainissement non collectif du fait d'une nouvelle tarification SPANC sur le territoire de la CCPLx, de faciliter sa lecture et de clarifier les passages les plus obscures ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **abroge** les délibérations n°2014-108 et n°2017-142 ;
- **adopte et applique** le règlement modifié ;

- **confirme** la validité de la présente délibération par arrêté des communes ;
- **assure** la notification aux usagers par remise directe lors des contrôles et par mise en ligne sur le site internet de la CCPLx du règlement ;
- **assure** la publicité par affichage, du règlement au siège de la communauté, celui-ci sera ensuite tenu en permanence à disposition du public ;
- **autorise** le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : 36

CONTRE : 1 (J.DAVAL)

ABSTENTION (S) : 1 (A.DIRAND)

Présentation d'un diaporama pour la modification du règlement SPANC, commenté par L.LABORIE, Vice-Président.

→ Prises de parole :

- J.DAVAL : « Pourquoi impose-t-on cette étude de sol, notamment comme pour chez moi qui ne sert à rien...Je pense que c'est inutile ! »
- R.WACOGNE : « On va étudier l'imperméabilité des sols, cette étude de sol est la porte d'entrée de ce que l'on doit faire après. Dans certains cas, il faut mesurer l'imperméabilité. »
- G.MIGNOT : « Vous parlez des gens qui ont des obligations de mettre aux normes, mais qu'en est-il des autres ? »
- L.LABORIE : « Il y a des gens, notamment les personnes âgées, pour qui les travaux se feront, seront régularisés au moment de la cession. » - « C'est comme le contrôle technique d'une voiture, c'est de plus en plus pointu ! »

10/ Rapport 2021-080 : Fixation du taux des pénalités du SPANC conformément au code de la santé publique
 (lecture L.LABORIE, Vice-Président)

Exposé

Le règlement du service d'assainissement non collectif du Pays de Luxeuil prévoit en son chapitre V les sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement, notamment :

- L'article 30 « L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle selon la dernière priorité (cf. annexe 3 du présent règlement) établie par le SPANC majorée de 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique). »
- L'article 31 « On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC ».

Ces deux articles s'appuient sur les articles du code de la santé publique ci-dessous :

« **Article L1331-8 du code de la santé publique** Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 \(V\)](#)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 % . »

« Article L1331-11 du code de la santé publique Modifié par [LOI n°2011-525](#) d

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article

Au vu des modifications du règlement SPANC, il convient d'abroger la délibération n° 2014-110 pour la remplacer par celle-ci.

Les pénalités exposées dans le paragraphe ci-dessus seront appliquées dans la mesure où l'installation correspond à l'un ou plusieurs des cas prévus aux articles 30 ou 31 du règlement SPANC du pays de Luxeuil,

- après que le SPANC ait averti le propriétaire des risques de sanctions encourus,
- après une procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration,
- La pénalité sera envoyée avec la facturation annuelle de la redevance et sera à régler via les mêmes modalités.

Décision :

- Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 et la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 2121-29 et suivants et L 2224-1 et suivants, L 2224-8 et suivants
- Vu le Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11
- Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur
- Vu la délibération n°2014-110 du pays de Luxeuil
- Vu le règlement de service notamment ses articles 30 et 31
- Considérant la possibilité d'augmenter le montant de la redevance prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique en vue d'obliger les usagers du service à respecter leurs obligations en matière d'assainissement non collectif (maintien des installations en bon état de fonctionnement) compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **abroge et remplace** la délibération n° 2014-110 du Pays de Luxeuil par la présente délibération
- **majore** de 100 % le montant de la redevance du service SPANC dans les situations prévues par les articles L 1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique
- **applique** les pénalités selon la procédure présentée ci-dessus

- **donne** au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de toutes dispositions nécessaires

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
avec abstention (s)
 à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 1 (A.DIRAND)

→Prises de parole :

- J.DAVAL : « Quand la facturation ? »
- L.LABORIE : « Plutôt novembre, c'est ce que l'on a annoncé précédemment. »

11/ Rapport 2021-081 : Pièces du dossier de conception remis par l'utilisateur au SPANC (lecture L.LABORIE, Vice-Président)**Exposé**

Le règlement du service d'assainissement non collectif du Pays de Luxeuil prévoit en son chapitre II (création et réhabilitation des installations ANC) un dossier technique à constituer par l'utilisateur afin de permettre l'examen de son projet. Ainsi s'agissant des installations neuves ou à réhabiliter, le propriétaire remet au SPANC en deux exemplaires le dossier comprenant différentes pièces listées par délibération distincte du règlement (article 11).

En effet, l'expérience montre qu'il est préférable de fixer cette liste par délibération indépendante du règlement du service, afin d'être en mesure d'adapter ou de compléter la liste sans mettre en œuvre une procédure de révision du règlement du service.

À cette fin, la liste des pièces correspondant à un dossier conception complet permettant un contrôle de qualité pour le SPANC et un meilleur éclairage dans le choix de la filière ANC pour l'utilisateur est la suivante :

1. un formulaire de déclaration dûment rempli,
2. un **plan de situation** de la parcelle sur fond IGN au 1/25 000ème.
3. un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif **sur la base d'un plan cadastral** au 1/200ème ou 1/500ème avec schématisation simple de :
 - l'habitation, aménagement paysager de la parcelle (arbre, haie, jardin, potager...),
 - les bâtiments annexes (garage, piscine, abri de jardin...),
 - les axes de circulation,
 - le réseau d'évacuation des eaux usées de l'habitation (lieux et nombre de sorties),
 - le dispositif de traitement primaire avec le volume et les matériaux constitutifs de chaque élément de la filière (séparateur à graisses si nécessaire, fosse toutes eaux avec préfiltre intégré ou indépendant ou dans le cas d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif une fosse septique),
 - le dispositif de traitement secondaire (type, dimension...),
 - le cas échéant, le rejet des eaux traitées,
 - le réseau d'évacuation des eaux pluviales,
 - les puits, captages ou forage utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité,
 - les cours d'eau, fossés, étangs, mares, etc.,
 - pompe de relevage si nécessaire (type : eaux chargées, eaux claires, dimension,...).
4. un **plan en coupe** de la filière d'assainissement non collectif au 1/200ème ou 1/500ème.

Ce plan en coupe est constitué par un profil en long, sur lequel sont schématisés simplement l'habitation et la filière d'assainissement en question avec les points de niveau suiv

- lignes cotées du terrain naturel,
- niveau de sortie des eaux usées de l'habitation,
- entrée et sortie du niveau d'eau dans les différents éléments constitutifs de la filière d'assainissement,
- niveau du terrain naturel (avant réalisation) et niveau du terrain fini (après réalisation).
- le niveau de sortie des eaux traitées à l'exutoire,
- le point de référence (altitude 0) sera le fil d'eau de l'exutoire (fossé, ruisseau, busage...).

5. les plans intérieurs de l'habitation afin de pouvoir évaluer le nombre de pièces.
6. si l'installation génère un rejet (pas d'infiltration sur la parcelle): **autorisation écrite du propriétaire de l'exutoire.**
7. une étude à la parcelle (étude de sol et de la définition de filière) sauf prescription contraire du SPANC pour des cas particuliers justifié par le propriétaire.

A. Identification du pétitionnaire

- Nom prénom et adresse actuelle du demandeur
- Adresse de réalisation
- Références cadastrales

B. Caractéristiques du milieu naturel

- **L'analyse du site** : se fera à partir de la visite du site et l'utilisation d'outils cartographiques disponibles (cartes topographiques, hydrogéologiques et pédologiques) et, lorsqu'elles existent les études de zonage communales.
 - Le bureau d'études en fera une description synthétique qui comprendra les aspects géomorphologiques, hydrographiques, topographiques et urbanistiques.
 - Un nivellement relatif du terrain sera effectué avec un point de référence fixe (ex : route, borne de géomètre...).
- **La sensibilité du milieu** : afin d'apprécier la sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, seront étudiées et localisées sur une échelle appropriée :
 - la proximité des périmètres de protection des captages ;
 - la présence de nappes, puits, points d'eau et leurs usages ;
 - la présence de cours d'eau ou plans d'eau et leurs usagers ainsi que les objectifs de qualité;
 - la présence de secteur inondables ou avec stagnations d'eau.
- **L'analyse pédologique** : doit permettre d'apprécier la nature du sol et son aptitude à l'épuration.
 - L'analyse morphologique du sol fera état de :
 - sa texture,
 - de la présence ou de l'absence de traces d'hydromorphie,
 - de la granulométrie,
 - du niveau et de la nature du substratum rocheux.
- Ces éléments seront déterminés à partir de sondages réalisés à la tarière manuelle ou si nécessaire à la tractopelle. Leur nombre doit être suffisant pour caractériser la zone choisie (2 à 4 pour placer le dispositif dont 1 sondage sur le futur emplacement de la zone de traitement). Les tests de perméabilité seront effectués et analysés statistiquement afin d'affiner l'analyse morphologique du sol.
 - Les sondages seront décrits, localisés sur un plan à l'échelle appropriée. De même il sera tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité dans le sol, venues d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible), ainsi que du contexte climatologique des mesures.
 - Enfin une synthèse conclura cette analyse pédologique et fera état de la capacité d'épuration du sol.

- Dans l'impossibilité d'un traitement par le sol, un exutoire devra permettre l'évacuation de l'effluent de manière gravitaire.

C. Caractéristiques de l'immeuble

- La **nature du projet** (construction neuve, réhabilitation, transformation, extension ...) et la destination de l'immeuble (habitation principale, résidence secondaire, activité artisanale, commerce...)
- La **capacité d'accueil** du projet : le nombre de pièces principales pour une maison individuelle (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2), pour les autres immeubles, une note de calcul du flux polluant sera fournie
- **L'occupation actuelle** du terrain et l'occupation future : implantation de l'immeuble, zone d'accès, de stationnement et de circulation, arbres majeurs, projet de piscine et de géothermie.
 - Dans le cadre d'une réhabilitation, il conviendra de préciser les ouvrages existants (type, volume, âge, localisation, type d'eau collecté) et les dysfonctionnements observés (dégradation, rejet, pollution, ...).

D. Choix et dimensionnement de l'ouvrage (dans le cadre d'une réhabilitation, les ouvrages à conserver seront identifiés.)

- **Conception** : une synthèse justifiera la filière préconisée en fonction des éléments précédents. Le dimensionnement de la filière sera détaillé. Dans le cas des filières drainées, la capacité du milieu récepteur devra être justifiée et l'autorisation du propriétaire de l'exutoire devra être fournie. Si des pompes de relevage sont nécessaires, il convient de préciser le type de pompe ainsi que leurs contraintes d'utilisation. Si plusieurs bâtiments sont concernés, l'étude précisera le réseau de collecte et de transport des effluents. Enfin, une note présentera les matériaux à mettre en œuvre et la qualité de ceux-ci.
- **Implantation de l'ouvrage** : les ouvrages devront respecter les distances réglementaires et les distances conseillées.

E. Rendu de l'étude à la parcelle

L'étude doit être suffisamment complète pour permettre :

- au propriétaire, a priori non professionnel, de comprendre la teneur, les recommandations principales et de connaître les conditions d'entretien de sa filière,
- au SPANC d'émettre un avis motivé sur des critères précis,
- à l'installateur de mettre en œuvre les recommandations de l'étude.
 - L'étude sera fournie en 3 exemplaires (propriétaire, installateur et SPANC) et sera accompagnée du formulaire de demande d'installation auprès du SPANC dûment complété et signé par le demandeur avec les pièces annexées.

F. Pièces complémentaires :

- Coupes de sol (croquis et descriptif succinct)
- Note de calcul précisant le dimensionnement des ouvrages (nombre d'usagers, activités, caractéristiques de l'habitation, ...)

Décision :

- Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 engagement national pour l'environnement
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 2121-29 et suivants et L 2224-1 et suivants, L 2224-8 et suivants
- Vu le Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11-1
- Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur
- Vu le règlement de service notamment ses articles 11 et 12
- Vu la délibération n°2014-110 du pays de Luxeuil

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **abroge et remplace** la délibération n° 2014-111 du Pays de Luxeuil par la présente délibération.
- **fixe** le contenu du dossier conception pour un projet d'installation ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif avec les pièces proposées ci-dessus.
- **donne** au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
Avec abstention (s)
 à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 4 (A.DIRAND, S.GAVOILLE, E.PETITJEAN, S.RICHARDOT)

→ Prises de parole :

- E.PETITJEAN : « On est plus royaliste que le roi. On est dans l'administratif pur ! Le fonctionnaire, il appliquera, et c'est normal. »
- J.DAVAL : « Il y a plus de pièces que dans un permis de construire, c'est vraiment un délire ! »
- R.WACOGNE : « Je ne suis pas choqué, oui c'est mon métier. »
- A.DIRAND : « C'est ton job, c'est normal... »
- E.PETITJEAN : « C'est ton métier ! »
- A.DIRAND : « Je n'ai pas donné les raisons de mes abstentions successives, mais Éric a raison c'est une usine à gaz pour quelque chose qui aurait pu être plus simple. »
- J.BRICE : « Quand on regarde les pièces, je compile...il ne faut peut-être pas non plus tout prendre à la lettre, il y aura aussi sûrement de l'adaptation... »
- S.RICHARDOT : « J'ai peur que les gens préfèrent payer 15 euros de pénalité plutôt que de faire les travaux en voyant la complexité des pièces. »
- L.LABORIE : « Je le crains aussi. »
- E.PETITJEAN : « On ne devrait pas rajouter sa petite brique... »
- L.LABORIE : « Forcément c'est technique, mais on est forcé de passer par un bureau d'étude. »
- J.DESHAYES, Président : « Aujourd'hui, c'est contrôlé..., on vit dans ce domaine-là, l'ANC a une révolution...Il faudra la faire, et oui c'est gênant mais c'est comme cela. »
- E.PETITJEAN : « A quoi on sert, puisque c'est comme ça..., on ne prend pas de décision ! »
- L.LABORIE : « Considérer que c'est plus précis, que le service gagnera du temps, pour l'utilisateur cela sera gagnant en voyant son dossier traité plus rapidement. »

12/ Rapport 2021-082 : Avenant N°1 au marché de Maîtrise d'œuvre sur Esquisse (MOE) – Centre aquatique
(lecture S.KROEMER, Vice-Président)

Exposé

Dans le cadre de la construction d'un pôle aquatique sur son territoire, la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a réalisé un concours d'architecte afin de désigner un maître d'œuvre.

Par délibération n°2020-005 du 17 février 2020, le contrat de maîtrise d'œuvre pour le groupement ATELIER ARCOS ARCHITECTURE SA (Etienne CHAUVELIER, Président) en compte de ladite société), mandataire des co-traitants suivants :

- SCP MALCOTTI-ROUSSEY- 5rue de Grammont- 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS ;
- SARL DOMINIQUE COULINGE- 2B avenue Thurel- 39 000 LONS-LE-SAUNIER ;
- BEA SAS- 2 rue des Compagnons- 57 070 METZ ;
- SARL SANTINI STRUCTURAE INGENIERIE- 13 rue du petit Montmarin- 70 000 VESOUL ;
- SARL AU-DELA DU FLEUVE- 10 rue Rivotte- 25 000 BESANCON ;

pour un montant de travaux de 5 090 000 € HT avec un forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre s'élevant à 636 250 € HT soit 763 500 € TTC.

Lors de sa séance du 07 avril 2021, le conseil communautaire a validé l'Avant-Projet Détaillé sur la base des études menées par la maîtrise d'œuvre, et le coût des travaux s'élève finalement à 5 570 000 € HT. Ce surcoût correspond à l'ajout de l'espace bien-être, à l'extension de la voirie d'accès, à la plus-value entre les phases APS et APD, aux fondations complémentaires nécessaires pour donner suite au rapport de l'étude de sol.

Ainsi, et conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), article 8.3, « La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par la maîtrise d'ouvrage et de l'engagement de la maîtrise d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux », le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre s'élève à 696 250 € HT soit 835 500 € TTC.

Il convient donc d'établir par avenant au marché le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre.

Décision

Vu l'exposé des motifs ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché 2020-01 ayant pour objet la fixation du forfait définitif du maître d'œuvre ;
- **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la décision.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
Avec abstention (s)
 à la majorité

POUR : **38**

CONTRE : **0**

ABSTENTION (S) : **1 (S.RICHARDOT)**

13/ Rapport 2021-083 : Avenant N°2 au marché de Maîtrise d'œuvre sur Esquisse (MOE) – Centre aquatique – Mission EXE (lecture S.KROEMER, Vice-Président)

Exposé

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a validé lors de son conseil communautaire du 07 avril 2021 l'Avant-projet détaillé du pôle aquatique de son territoire.

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cet équipement structurant a été attribué, par délibération n°2020-005, au groupement ARCOS ARCHITECTURES SA à l'issue d'un concours d'architecte, en retenant en option :

- La mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) ;
- La mission EXE (Etudes d'Exécution) fluides ;
- La mission SYN (Synthèse) sur les lots fluides ;
- La maquette numérique.

La mission EXE sur les lots architecturaux n'avait pas été retenue lors de la consultation quantitative détaillée sur les lots architecturaux et structuraux.

Ces missions permettent aux entreprises de bénéficier d'un cadre de bordereau quantitatif rempli des quantités calculables et cela afin d'ouvrir le plus largement possible la consultation des entreprises notamment celles implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Ces missions ne peuvent être confiées qu'au maître d'œuvre titulaire du marché initial.

La mission EXE pour les lots architecturaux se substitue à la mission VISA, prévue dans le marché initial, sur ces lots.

Le chiffrage est le suivant :

- Quantitatif détaillé : 4 000 € HT
- Mission EXE lots architecturaux (2.5% du montant des lots concernés) : 58 237 € HT
- Soustraction de la mission VISA sur les lots architecturaux : 29 676.75 € HT.

Soit une plus-value totale de 32 560.25 € HT.

Cette modification conduit la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil à la mise en place d'un avenant n° 2 au marché initial.

Décision

Vu l'exposé des motifs ci-dessus et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil communautaire :

- **Valide** l'opportunité de confier au groupement ATELIER ARCOS ARCHITECTURES SA la mission EXE sur les lots architecturaux ainsi que sur les quantitatifs détaillés sur les lots structuraux et architecturaux ;
- **Approuve** l'avenant n°2 au marché 2020-01 ayant pour objet l'intégration de la mission EXE sur les lots architecturaux ainsi que sur les quantitatifs détaillés sur les lots structuraux et architecturaux ;
- **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la décision.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : **38**

CONTRE : **0**

ABSTENTION (S) : **0**

→Prises de parole :

- *S.KROEMER : « Nous sommes en train de travailler sur des subventions supplémentaires. L'idée est d'avoir un reste à charge amoindri. »*
- *G.MIGNOT : « Vous dites que nous allons faire des économies, mais j'ai reçu un mail d'information sur le coût d'un toboggan, investissement non colossal. »*
- *S.KROEMER : « Oui, mais avez-vous aussi les frais de fonctionnement, personnels, etc... ? »*

14/ Rapport 2021-084 : Abords du centre aquatique – Accords de principe entre la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et la Ville de Luxeuil-les-Bains (lecture J.DESHAYES, Président)

Exposé

La construction du centre aquatique est aujourd'hui en phase de dépôt du permis de construire, avec l'objectif d'une mise en service pour la période estivale de 2023.

Cette mise en service requière des aménagements complémentaires indispensables devant faire l'objet de nouveaux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux. Ce sujet a été abordé à plusieurs reprises au sein de l'assemblée communautaire et récemment à l'occasion du vote du budget primitif 2021.

Ces aménagements complémentaires sont de plusieurs nature. Pour mémoire,

- De la création d'une desserte routière pour améliorer l'accès à la zone économique Athélets Beaugard et permettre le contournement du quartier résidentiel du Stade à Luxeuil-les-Bains ; sur ce nouveau tronçon routier se connectera la voie d'accès technique du centre aquatique,
- La création d'une liaison douce entre le nouveau centre aquatique et le quartier du Stade qui sécurisera le franchissement de la nouvelle desserte routière,
- L'aménagement de la rue Guynemer et la réalisation du parvis sécurisant l'accès au centre aquatique,
- La création des stationnements nécessaires aux usagers de l'équipement et de l'espace naturel des Sept Chevaux,
- La démolition de la piscine actuelle dans le cadre de l'embellissement de l'environnement paysagé de l'équipement et de l'espace naturel.

L'ensemble de ces opérations, d'un montant global d'un million d'euros en première approche, intéresse à la fois la Communauté de communes mais également la Ville de Luxeuil-les-Bains respectivement pour l'accessibilité à l'équipement et l'aménagement des abords de ce dernier. Il est donc pertinent de rechercher l'implication juridique, financière et technique des deux parties dans une logique d'approche globale de l'aménagement de ce secteur.

Sur ces bases, les deux exécutifs ont négocié un accord de principe sur les points suivants :

- La maîtrise d'ouvrage sera unique et assurée par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil dans un souci de simplification et d'efficacité facilitant le respect d'un calendrier très contraint,
- La définition d'une clé de répartition des financements, après déduction des subventions obtenues. La CCPLx supporterait un taux de 57,5 % de la dépense finale et la Ville de Luxeuil-les-Bains apporterait un fonds de concours supportant 42,5 % de la dépense finale,
- La création d'un comité de pilotage réunissant les deux chefs d'exécutifs, les vice-présidents et adjoints concernés par les opérations visées, les directeurs généraux des services respectifs et leurs services en fonction des besoins.
- La rédaction d'une convention par laquelle les deux parties règlent la gouvernance du comité de pilotage et leur coopération juridique, technique et financière.

Répartition de principe du support des coûts des opérations (avant subventions) :

Désignation	Coût en € HT	CCPLx		Ville de Luxeuil	
		Pourcentage	Coût en € Ht	Pourcentage	Coût en € HT
Passage Piéton	100 000	25	25 000	75	75 000
Bretelle	500 000	50	250 000	50	250 000
Stationnement	200 000	75	150 000	25	50 000
Liaison douce	100 000	75	75 000	25	25 000
Déconstruction	100 000	75	75 000	25	25 000
Ensemble	1 000 000	57,5	575 000	42,5	425 000



Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Valide** les principes exposés dans le présent rapport,
- **Autorise** le Président à entamer les travaux de négociation des termes de la convention sur cette base,
- **Lance** la consultation de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements routiers cités.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

→ Prises de parole :

- C.SALFRANC : « Je pense que cela serait peut-être bien d'aller sur site, pour voir un peu les travaux, car on ne connaît pas . »
- J.DESHAYES : « Oui c'est possible d'organiser cela. »
- F.BURGHARD : « 200 000 qui restent sur l'enveloppe CRSD, il reste le désenclavement et on va bien sûr aller chercher toutes les possibilités. »
- I.FORMET : « N'est-ce pas présenté de définir une clé de répartition ? J'entends parler d'un passage sous terrain ...C'est en fonction des subventions ? »
- F.BURGHARD : « C'est à la CCPLx de lancer le marché de maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre sera définie dès la délibération. »

15/ Rapport 2021-085 : Gratuité accueil des enfants des personnels prioritaires en accueil de loisirs (lecture S.GAVOILLE, Vice-Présidente)

Exposé

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) exerce la compétence d'accueil de loisirs à destination des 3-12 ans.

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19, l'Etat a acté sur la période du 5 avril au 25 avril 2021 la fermeture des crèches et des établissements scolaires, et par extension, des accueils de loisirs.

Pour les personnels « prioritaires » n'ayant pas d'autre moyen de garde, une solution d'accueil a été proposée pour les 0-12 ans sous forme d'un service minimum : crèche, école, accueil péri et extrascolaire.

Afin de limiter les déplacements d'enfants et de personnel, optimiser le personnel mis à disposition par l'Education Nationale et les associations et organiser au mieux le service de restauration scolaire, les enfants scolarisés sur la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ont été rassemblés sur le site du groupe scolaire du Bois de la Dame en accueil périscolaire puis extrascolaire durant les vacances.

L'accueil périscolaire, **du 5 avril 2021 au 9 avril 2021**, a été assuré par les associations prestataires d'accueil de loisirs (Les Francas, ACSL) le matin à compter de 7h30, le temps méridien de 11h30 à 13h30 et le soir de 16h30 à 18h30 et le mercredi de 7h30 à 18h30. Durant les vacances scolaires de printemps, **12 avril au 23 avril 2021**, le service a été poursuivi sur la même amplitude horaire (7h30-18h30).

Sur la base de la tarification aux accueils de loisirs voté via la délibération 2019-092 du 25 juin 2019, le montant estimé des participations familiales pour l'accueil péri et extrascolaire de 830€.

Afin de soutenir les soignants dans l'exercice de leur mission de service public de santé durant cette période de crise sanitaire, la CNAF a acté la gratuité de l'accueil des personnels prioritaires dans les crèches financées par la PSU (Mominette et Poussinière concernées). « *Le manque à gagner lié à cette gratuité pour les gestionnaires sera intégralement pris en charge par la PSU.* »(Circulaire CNAF N°2021-008)

Durant la période de confinement 2020 (du 16 mars au 11 mai 2020), le conseil communautaire avait validé la gratuité des accueils de loisirs (délibération N° 2020-092) pour les personnels prioritaires.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **valide** la gratuité des services péri et extrascolaires à destination des enfants des soignants et des professionnels prioritaires du 5 au 25 avril 2021.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

16/ Rapport 2021-086 : Règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (lecture J.DESHAYES, Président)

Exposé

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) de la Haute-Saône a été révisé pour la période 2018-2024. Tenant compte des évolutions de compétences, et notamment du transfert dans le cadre de la loi NOTRE de la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage", il tient également compte des besoins en habitat adapté des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Le Schéma Départemental Relatif à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage (SDRAHGV) a fixé des objectifs en matière d'offre territoriale à l'attention des gens du voyage sur le territoire la CCPLx pour la période 2018-2024 :

- Aire d'accueil de 20 places
- 12 parcelles en terrains familiaux
- 5 parcelles loties en habitat adapté.

Suite à la fermeture de l'aire en 2014, un terrain provisoire a été mis à disposition des familles dans l'attente de la réfection de l'aire d'accueil. Afin de répondre aux dispositions du schéma, la collectivité a confié à Ingénierie 70 la mission de maîtrise d'œuvre de la réfection de l'aire d'accueil. Aujourd'hui, une première phase de réalisation a permis la création de 10 premières places d'accueil dotée de sanitaires individuels.

Afin d'organiser l'utilisation de cette aire, la mise en place d'un règlement encadrant l'accueil, le fonctionnement, l'entretien des équipements, le montant et le règlement des droits d'usage, les temps d'ouverture de l'équipement, les règles de vie en commun à l'intérieur des aires d'accueil est nécessaire. Ce règlement est édicté pour le bon fonctionnement, le respect des biens et des choses et pour une bonne entente entre tous.

Le maintien en état de cette installation est de la responsabilité de l'ensemble des utilisateurs, de même que le respect des voies de dessertes et la propreté de l'ensemble.

L'utilisation de l'aire par les voyageurs implique l'acceptation des dispositions prévues par le règlement qui leur sera remis lors de son arrivée.

Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Abroge** le règlement précédent, adopté par délibération 2006-48 du 20 juin 2006 et modifié par délibération 2007-119 du 9 octobre 2007 ;
- **Fixe** le droit d'usage par emplacement à 5€ / jour à effet du 1^{er} juin 2021 ;
- **Adopte** le règlement intérieur ;
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité
 à la majorité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

→ **Prises de parole :**

- M.CALLOCH : « A quoi correspondent les 5 euros ? »
- J.DESHAYES : « On estime que l'enlèvement des ordures ménagères correspondent à 2 euros sur les 5 euros. »
- J.DAVAL : « Ce sont des gens qui sont spécialisés, mais on est pas fermé. »
- B.GIRE : « Ça c'est compris dans les 5 euros ? »
- M.CALLOCH : « Toujours des difficultés quand ils s'en vont. Pourquoi ne pas leur demander un dépôt de garantie ! » - « Il faut quand même lui donner à la société pour travailler. »
- J.DESHAYES, Président : « On va vite voir si les choses vont bien se passer avec cette société. »
- I.FORMET : « Article 3, vous prévoyez un bordereau de prix unitaire. »
- J.DESHAYES, Président : « On a vu avec l'association GADJE...Ce que l'on souhaite, c'est ne pas réitérer ce qui s'est passé ici ou même ailleurs. » - « On va leur mettre un outil qui va être neuf, à eux de maintenir l'aire comme on leur a donné. Il y aura des contrôles. »
- I.FORMET : « On dit que l'on fixe 5 euros, mais qui pour le recouvrement, la régie, qui récupère l'argent ? Ne faut-il pas le noter dans la délibération ? »
- L.LABORIE : « Je rappelle que cette ouverture d'aire se fait dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage. L'aire est faite pour les voyageurs, et notre public est plus sédentaire, actuellement tout un travail en parallèle à faire, ce travail social est à mener si on ne veut pas avoir de soucis sur l'aire. »
- I.FORMET : « On fait un règlement SPANC de 40 pages, et là on fait un règlement de 10 pages, il y a deux poids deux mesures ! »
- J.BRICE : « Article 9, habituellement ils viennent plus chercher les batteries que les amener en déchetterie...(humour) »
- I.FORMET : « Ce règlement ne me choque pas, je me demande juste comment vous allez l'appliquer. »

→ **Questions diverses :**

- A.DIRAND : « Modification pour les mobilités d'entreprises, et il y a des entreprises qui attendent. On aurait pu préparer cette délibération. »
- F.BURGHARD : « Il faudra que l'on y revienne encore, il y a encore des discussions, on pourra proposer une délibération...Cela demande d'échanger, on a anticipé cet accord avec les deux entreprises.»
- A.DIRAND : « Je parlais des modifications sur le règlement d'intervention sans anticiper sur cette délibération. »

L'ordre du jour étant épuisé, le Président salue l'Assemblée et lève la séance.

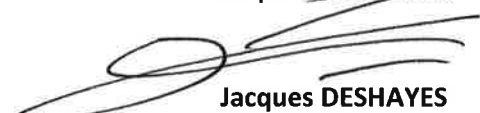
❖ 21 h 15 fin de la séance.

Le secrétaire de séance,


Bernard GIRE



Vu par le Président


Jacques DESHAYES